

*me v -*  
*Séance au fond : Commission Sociale*  
PROJET DE LOI N° 1/.....DU...../...../2021 PORTANT RATIFICATION  
PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD SUR L'ABOLITION  
MUTUELLE DES PROCEDURES DE VISAS POUR LES TITULAIRES DES  
PASSEPORTS DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE

*PAW / 31/5/2022*

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. Introduction

Dans le but d'intensifier les liens bilatéraux d'amitié et de coopération, de renforcer davantage leurs relations bilatérales, de développer et d'étendre leur cadre de coopération, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ont signé à Bujumbura, le 06 février 2018, l'Accord sur l'Abolition Mutuelle des Procédures de Visas pour les Titulaires de Passeports Diplomatiques ou de Service.

Cette coopération entre les Gouvernements des deux pays s'inscrit dans le cadre de la diplomatie traditionnelle des Etats. Cette dernière est un cadre approprié de coopération économique et un instrument des négociations commerciales, où l'Etat participe à la promotion, à la protection et à la valorisation des intérêts publics et privés d'une Nation.

C'est dans cette logique que la République du Burundi, gagnée aux Objectifs de Développement Durable (ODD), s'est engagée dans un partenariat qui vise à promouvoir le dialogue autour des principaux aspects politiques et institutionnels pouvant permettre une coopération susceptible de contribuer à l'intégration et aux partenariats pour l'agenda 2030 de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Dans le souci de renforcer davantage ces partenariats, des visites de haut niveau sont effectuées par les Hautes Autorités de l'Etat au cours desquelles des Accords de Coopération et Memoranda d'Entente sont signés.

C'est dans cette optique qu'au mois de février 2018, le Ministre en charge des Affaires Etrangères de la République du Burundi a signé l'Accord sur l'Abolition Mutuelle des Procédures de Visas pour les Titulaires de Passeports Diplomatiques ou de Service, entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Fédération de Russie.

En ratifiant cet Accord, le Burundi aura contribué à sa mise en œuvre, notamment en rapport avec la promotion de la libre circulation et du droit d'établissement des Ressortissants des Parties Contractantes.

Le Burundi aura, en outre, facilité la mobilité des populations ressortissant des différents continents d'une part, et la mobilité intracontinentale des populations d'autre part.

## II. De la Structure de l'Accord

Un préambule et onze articles forment l'ossature du présent Accord.

### A. Du Préambule

Guidés par le désir de favoriser le développement des relations amicales entre les deux pays et de créer les conditions les plus favorables possibles pour les déplacements mutuels de leurs citoyens détenteurs des passeports diplomatiques et de service en cours de validité ;

Soucieux d'intensifier le développement économique, de renforcer et développer davantage les relations bilatérales sur base de l'égalité et de la compréhension mutuelle ;

Les Gouvernements de la République du Burundi et de la Fédération de Russie, conjointement dénommés «les Parties Contractantes» et séparément «la Partie Contractante», désirent procéder à la ratification de l'Accord sur l'Abolition Mutuelle des Procédures de Visas pour les Titulaires de Passeports Diplomatiques ou de Service.

### B. De la Structure du Texte

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent Accord déterminent les conditions et modalités légales et réglementaires requises pour les Détenteurs de Passeports Diplomatiques ou de Service, pour être dispensés de visas d'entrer, de transiter, sortir ainsi que la durée de leur séjour sur le territoire de l'une des Parties Contractantes.

Les dispositions de l'article 2 du présent Accord déterminent les catégories de personnes détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, soumises aux conditions et modalités légales et réglementaires requises au 1<sup>er</sup> alinéa, pour être dispensés de visas d'entrer, de transiter, sortir ainsi que la durée de leur séjour sur le territoire de l'une des Parties Contractantes.

Les dispositions de l'article 3 du présent Accord précisent les postes de frontières par lesquels toutes ces catégories de personnes détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, qui soumises aux conditions et modalités légales et réglementaires, doivent entrer, transiter et sortir.

Les dispositions de l'article 4 du présent Accord insistent sur le respect de la législation de l'Etat de l'autre Partie par détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, à l'entrée sur le territoire de cet Etat et pendant la durée de leur séjour.

Selon les dispositions de l'article 5, chacune des Parties Contractantes dispose du droit de refuser l'entrée aux Détenteurs de Passeports Diplomatiques sur le territoire de l'autre Partie, ou écourter la période de leur séjour, sans donner aucune raison.

De même, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspension totale ou partielle des dispositions dudit Accord pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale (circonstances exceptionnelles de guerre) ou de santé publique (maladies épidémiques ou pandémiques), de catastrophes naturelles... (article 6).

Les dispositions de l'article 7 stipulent que les Parties Contractantes ont l'obligation d'échanger, par voie diplomatique, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'échange des instruments de ratification du présent Accord (entrée en vigueur), les spécimens des passeports diplomatiques ainsi que les informations nécessaires sur la procédure de leur utilisation.

Les mêmes formalités seront valables en cas de modification éventuelle des documents de passeports, avant leur utilisation (article 7 alinéa 2).

Les dispositions de l'article 8 du présent Accord définissent les procédures et mécanismes d'obtention d'un nouveau passeport diplomatique ou de service en cas de perte, de détérioration ou de destruction du premier et lorsque son détenteur se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

Les dispositions de l'article 9, quant à elles, précisent les modalités de règlement des différends pouvant naître de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

Les dispositions de l'article 10, enfin, précisent les modalités et procédures d'amendement du présent Accord.

#### D. De l'entrée en vigueur de l'Accord

---

Les dispositions de l'article 11 de cet Accord stipulent qu'il entrera en vigueur au quatre vingtième jour après la date de réception de la dernière notification par écrit, par les Parties, des instruments de ratification confirmant leur acceptation conformément aux procédures constitutionnelles des deux Parties.

L'article précise également la durée de la mise en application de l'Accord et les modalités de sa résiliation.

#### IV. Conclusion

De ce qui précède, il est demandé au Conseil des Ministres d'approuver et le Parlement d'adopter le Projet de Loi (en annexe) portant Ratification par la République du Burundi, de l'Accord sur l'abolition mutuelle des procédures de visas pour les titulaires des passeports diplomatiques ou de service, signé entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la fédération de Russie; qui lui est soumis.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE LOI N°.../.../2022 PORTANT RATIFICATION  
PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD SUR  
L'ABOLITION MUTUELLE DES PROCEDURES DE VISAS POUR LES  
TITULAIRES DES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE.

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Le Conseil des ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE

**Article 1 :** L'Accord sur l'abolition mutuelle des procédures de visa pour les titulaires des passeports diplomatiques ou de service entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la fédération de Russie, signé la 06 février 2018 à Bujumbura, République du Burundi, est ratifié par la République du Burundi.

Article 2 : La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

Fait à Gitega, le ...../...../2022

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD SUR L'ABOLITION MUTUELLE DES PROCEDURES DE VISAS POUR LES TITULAIRES DES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE.

-----  
NOUS, EVARISTE NDAYISHIMIYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Ayant vu et examiné l'Accord sur l'abolition mutuelle des procédures de visa pour les titulaires des passeports diplomatiques ou de service entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la fédération de Russie, signé le 06 février 2018 à Bujumbura, en République du Burundi ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé.

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Gitega, le.../.../2022

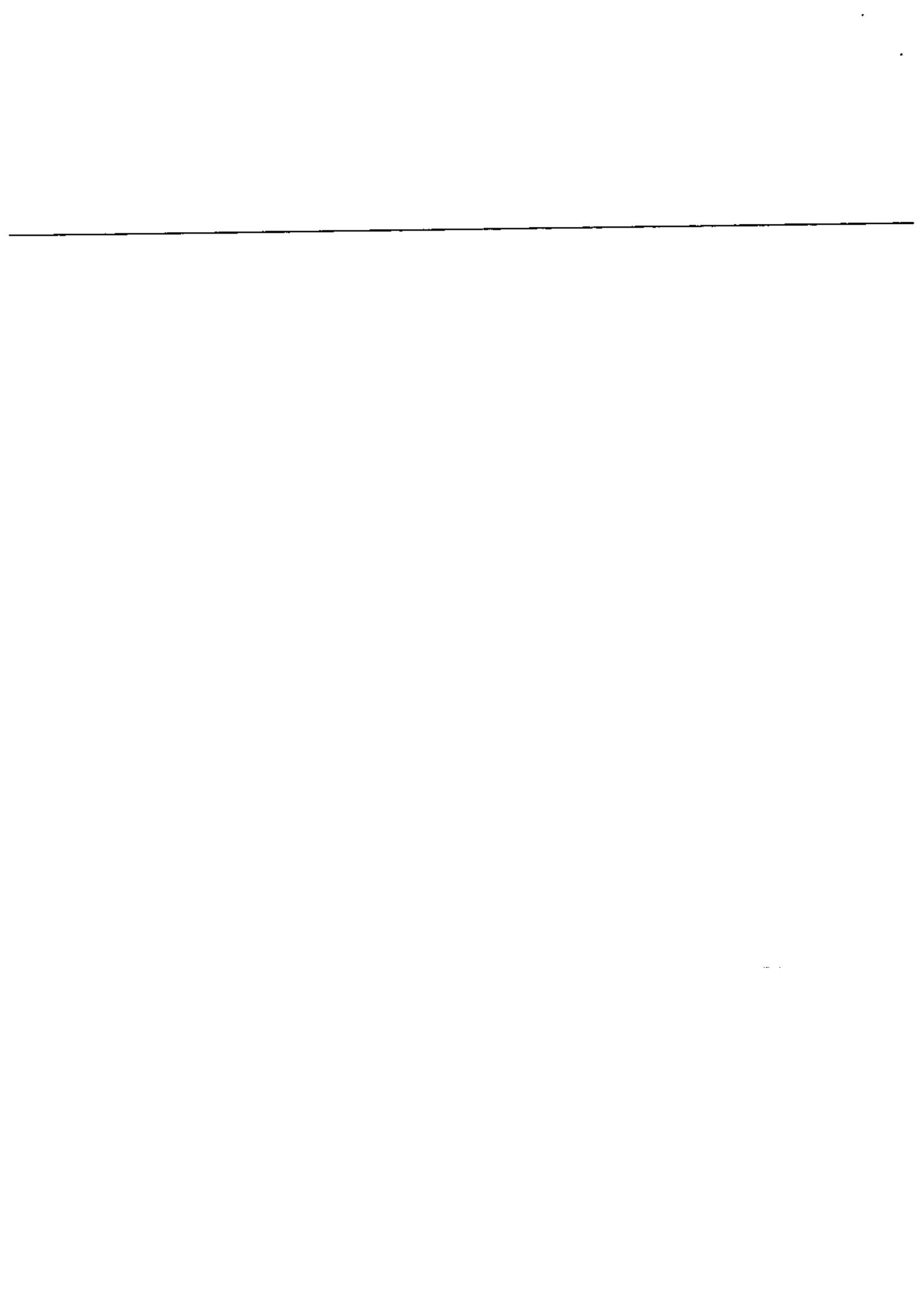
Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA



**Accord**  
**entre le Gouvernement de la République du Burundi**  
**et le Gouvernement de la Fédération de Russie**  
**sur l'abolition mutuelle des procédures de visa pour**  
**les titulaires des passeports diplomatiques ou de service**

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommés les Parties,

guidés par le désir de favoriser le développement des relations amicales entre les deux pays et de créer les conditions les plus favorables possibles pour les déplacements mutuels des citoyens de la République du Burundi et ceux de la Fédération de Russie titulaires des passeports diplomatiques ou de service en cours de validité,

ont convenu de ce qui suit:

**Article 1**

Les citoyens de l'État de l'une des Parties titulaires des passeports diplomatiques ou de service en cours de validité ont le droit d'entrer, de sortir, de transiter et de séjourner sur le territoire de l'État de l'autre Partie sans visas pendant 90 jours à compter de la date de l'entrée.

La durée totale du séjour autorisé des personnes mentionnées dans le présent article sur le territoire de l'État de l'autre Partie ne doit pas excéder 90 jours pour chaque période de 180 jours à compter de la date de leur entrée.

**Article 2**

1. Les citoyens de l'État de l'une des Parties titulaires des passeports diplomatiques ou de service en cours de validité, nommés pour le travail dans les missions diplomatiques et consulaires de l'État de cette Partie ou dans les représentations de l'État de cette Partie auprès des organisations internationales situées sur le territoire de l'État de l'autre Partie, sont exemptés de l'obligation

AArs



2.  
d'obtenir un visa pour entrer, sortir, transiter et séjourner sur le territoire de l'État de cette dernière Partie pendant toute la durée de leur accréditation.

2. À l'arrivée sur le territoire de l'État de l'autre Partie, les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article doivent être accréditées dans les 30 jours qui suivent l'arrivée sur la demande de la représentation diplomatique appropriée et conformément à la législation de l'État de la Partie d'accueil.

3. Les règles d'entrée, de sortie, de transit et de séjour prévues par le présent article concernent également les époux des personnes mentionnées au présent article, leurs enfants mineurs, leurs enfants majeurs incapables de travailler et célibataires dans le cas où ceux-ci sont titulaires des passeports diplomatiques ou de service en cours de validité ou si les informations sur les enfants mineurs sont inscrites dans le passeport diplomatique ou de service en cours de validité d'un des parents.

### Article 3

Les citoyens de l'État de l'une des Parties titulaires des passeports diplomatiques ou de service en cours de validité peuvent entrer, sortir et transiter par le territoire de l'État de l'autre Partie uniquement par les postes de frontière ouverts pour le trafic international de voyageurs, conformément à la législation de l'État de chacune des Parties.

### Article 4

Les citoyens de l'État de l'une des Parties titulaires des passeports diplomatiques ou de service en cours de validité sont obligés de respecter la législation de l'État de l'autre Partie à l'entrée sur le territoire de cet État et pendant toute la durée de leur séjour.

ASW

PS

### Article 5

Aucune des dispositions du présent Accord ne porte atteinte au droit des autorités compétentes de l'État de l'une des Parties de refuser l'entrée ou de limiter la durée du séjour sur le territoire de l'État de cette Partie pour tout citoyen de l'État de l'autre Partie concerné par le présent Accord dont la Partie d'accueil informera immédiatement l'autre Partie par voie diplomatique.

### Article 6

1. Chacune des Parties peut suspendre totalement ou en partie l'application du présent Accord en se guidant par les intérêts de la protection de l'ordre public, de la sécurité nationale ou de la santé de la population. L'autre Partie doit en être informée par voie diplomatique au plus tard 7 jours avant l'entrée en vigueur de la décision sur cette suspension.

2. La Partie ayant pris la décision de suspendre l'application du présent Accord pour les raisons citées au paragraphe 1 du présent article informe dans les plus brefs délais l'autre Partie sur la cessation d'existence de ces raisons et le renouvellement de l'application du présent Accord.

### Article 7

1. Les autorités compétentes des Parties échangent par voie diplomatique les spécimens des passeports diplomatiques et de service en cours de validité, aussi bien que les informations sur les modalités de leur utilisation, dans les 30 jours qui précèdent l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les autorités compétentes des Parties s'informent mutuellement sur toutes modifications concernant les passeports diplomatiques et de service et échangent par voie diplomatique les spécimens des passeports diplomatiques et de service modifiés au plus tard 30 jours avant l'entrée en vigueur desdites modifications.



### Article 8

1. En cas de perte ou de détérioration du passeport diplomatique ou de service en cours de validité sur le territoire de l'État de l'une des Parties le citoyen de l'État de l'autre Partie qui en est titulaire en informe immédiatement les autorités compétentes de l'État de l'autre Partie par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou du bureau consulaire de l'État de sa nationalité.

2. La mission diplomatique ou le bureau consulaire de l'État dont le titulaire du passeport diplomatique ou de service en cours de validité perdu ou détruit est citoyen, lui délivre un nouveau passeport diplomatique ou de service en cours de validité ou un titre temporaire certifiant son identité et lui donnant le droit de retourner dans l'État de sa nationalité et en informe les autorités compétentes de l'État de séjour. La sortie avec les documents nouvellement délivrés est effectuée sans nécessité de l'obtention de visas ou d'autres autorisations de la part des autorités compétentes de l'État de séjour.

### Article 9

Tous différends entre les Parties concernant l'application du présent Accord sont résolus par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

### Article 10

Le présent Accord peut être modifié par accord des Parties.

### Article 11

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur 90 jours après la réception par voie diplomatique du dernier avis écrit sur l'exécution par les Parties des procédures internes nécessaires pour son entrée en vigueur.

2. Chaque Partie peut résilier le présent Accord en adressant à l'autre Partie un avis écrit approprié par voie diplomatique. Le présent Accord reste en vigueur

jusqu'à l'écoulement du délai de 90 jours après la date de réception  
de cet avis par l'autre Partie.

Fait à Bujumbura le 6 février 2018 en deux exemplaires,  
chacun en langue française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République du Burundi

Le Ministre des Relations  
Extérieures et de la Coopération  
Internationale

Amb. Alain AIME-MANITWE



Pour le Gouvernement  
de la Fédération de Russie

